
Secrétariat

NOTE DE TRAVAIL SUR
LES CONDITIONS DE LA CONCURRENCE DANS UN MARCHÉ COMMUN

I. Principes.

Les différentes délégations sont d'accord pour créer un marché commun, quitte à prévoir des clauses de transition, de sauvegarde et d'exception.

Ce marché commun entrainera normalement une concurrence accrue au sein de la Communauté. Il faut veiller à ce que cette concurrence s'exerce loyalement. Si par ailleurs des situations monopolistiques devaient se développer, tous les pays sont intéressés à ce qu'il n'en résulte pas une exploitation du marché commun.

Nous sommes donc amenés à prévoir des garanties communes pour nous assurer que le système économique commun fonctionnera de façon rationnelle au fur et à mesure que disparaîtront les droits de douane et les contingentements.

Il importe, dès l'abord, de distinguer les différentes pratiques dont l'usage fausserait gravement le marché commun.

A cet effet nous croyons pouvoir opérer la classification suivante:

1. les interventions publiques accordant un traitement préférentiel aux entreprises nationales, ce qui handicape les entreprises des autres pays membres sur les marchés où elles entrent en concurrence avec les premières. Il convient aussi d'ajouter le cas plus rare des charges différentielles imposées aux entreprises nationales. Nous citerons, à titre d'exemple:
 1. les subventions
 2. les ristournes fiscales
 3. le remboursement de charges sociales.
2. Les mesures discriminatoires décidées par les entreprises publiques et privées surtout lorsqu'elles tendent à donner aux entreprises nationales un traitement préférentiel qui contredit le principe même de la mise en commun des marchés. Nous citerons à titre d'exemple:
 1. les doubles prix d'origine privée; - les doubles prix résultant de décisions gouvernementales devant à notre sens faire l'objet de discussions sous la rubrique "politique économique": mode de formation des salaires et des prix.

2. les tarifs de transport. En fin de compte, l'absence de discrimination entraînerait une large publicité de ces tarifs et l'absence de toute préférence nationale.

3. le refus de livrer certaines matières ou certains produits lorsque ce refus a notamment pour conséquence de désavantager gravement une firme ou même tout un secteur industriel d'un des Etats membres.

3. Les pratiques restrictives qui aboutissent à une exploitation des marchés à la suite soit d'un abus de la position monopolistique soit d'une répartition concertée des marchés

II. Application.

Un accord pourrait sans doute se réaliser assez rapidement sur les principes que nous venons d'énoncer. Mais leur application va susciter des objections qui sont, à notre sens, principalement de deux ordres:

a. politique

en interdisant toute intervention des pouvoirs publics nationaux sous forme de subsides à certaines productions on impose un retour inadmissible au libéralisme le plus radical, notamment en matière agricole.

b. pratique

il ne suffit pas de condamner les mesures discriminatoires et les pratiques restrictives, il faut encore les connaître, il faut apprécier si elles sont injustifiées et portent vraiment préjudice au marché commun, il faut enfin pouvoir les sanctionner. Comment une autorité quelconque et notamment une autorité européenne pourrait-elle assurer une telle mission. Nous devons répondre à ces deux objections avant d'envisager l'insertion dans un traité des principes relatifs aux conditions d'une concurrence loyale.

A. Objection politique au point 1.

Elle est absolument pertinente, à notre sens. Mais on pourrait lui répondre ceci:

a. il ne serait peut-être pas nécessaire d'abolir tous les avantages octroyés aux entreprises par les pouvoirs publics nationaux.

Il y a tout d'abord le cas des secteurs en difficulté dont l'adaptation structurelle aux conditions nouvelles créées par le marché commun pourrait être favorisée, entre autres, au moyen de subsides nationaux, lesquels devraient être soumis au contrôle de la Communauté suivant des procédures à déterminer plus tard.

b. Des exceptions générales au principe de la non subvention pourraient être organisées au bénéfice de secteurs qui, par nature ne peuvent faire l'objet de concurrence internationale.

dit moi si coherence of monopolistic firm.

dit is can be organized?

What is done in the field? in the public sector?

↓
- Subsidies -

- c. Dans les autres cas, il conviendrait de prévoir:
soit des exceptions particulières lorsque l'avantage octroyé est considéré par la Communauté comme normal parce que correspondant à des avantages similaires octroyés dans les autres pays membres,
soit l'élaboration en commun d'une politique d'intervention dans certaines productions, au moyen de fonds de la Communauté. Il est évident que cette dernière hypothèse demande des études plus approfondies, et l'organisation de procédures délicates. C'est pourquoi il ne sera guère possible que d'en signaler la possibilité au stade actuel de nos travaux.

B. Objection pratique aux points 2 et 3.

a. Principes

*hoc is dat in statu? nil a priori
intention. Was
Prot. Comité?*

Il nous semble opportun de rappeler qu'il n'entre dans les intentions d'aucune délégation à notre connaissance, et en tout cas pas dans les intentions de la délégation belge, de confier à des organes de la Communauté le soin d'appliquer directement aux entreprises les règles de concurrence que nous avons rappelées ci-dessus.

Il ne faut donc pas leur reconnaître un droit d'investigation universelle dans tous les contrats ni d'organiser des systèmes de publicité des prix comme à la C.E.C.A. Quand bien même d'ailleurs on lui reconnaîtrait ce droit, elle serait incapable d'en user.

Il y aurait donc lieu d'organiser, comme pour les subsides, des exceptions générales très étendues englobant par exemple tout le commerce de détail, et même le commerce de gros dans tous les secteurs où il n'est pas susceptible de donner lieu à des échanges internationaux importants. Ces exceptions s'étendraient aussi aux derniers stades de fabrication des produits finis.

Mais les règles que nous avons évoquées revêtent une importance considérable au regard des transactions portant sur des matières premières ou des demi-produits (filatures en textiles naturels ou artificiels, produits bruts en métallurgie des non-ferreux, industries chimiques, etc.) ou sur des pièces de précision à utiliser dans d'autres processus de production.

b. Méthodes

Comment faut-il procéder pour couvrir ces cas?

1. Champ d'application

Il nous paraît peu opportun de mettre autre chose que les principes généraux dans le Traité. L'interprétation restrictive de ces principes découlerait suffisamment du fait que leur application serait seulement prévue aux termes du Traité dans les cas où les pratiques visées feraient gravement obstacle au jeu normal de la concurrence dans les relations entre les Etats membres.

Les exceptions générales à prévoir (dont il est questions ci-dessus) devraient faire l'objet soit de protocoles additionnels au Traité, soit, plutôt, de règlement à mettre au point par les organes de la Communauté, par exemple à l'initiative de son Parlement.

o o

o

2. Procédures

Dans les secteurs auxquels s'appliqueraient nos règles de la concurrence, comment faudrait-il en assurer le respect? Dans la mesure du possible, il faudrait d'abord prévoir un rapprochement des législations qui, dans les différents pays, réprimeraient les abus de la puissance économique.

Par ailleurs, il conviendrait d'organiser une procédure de recours devant une institution à déterminer.

Les Etats qui estimerait que des subventions, des mesures discriminatoires ou des pratiques restrictives violent gravement les intérêt soit d'une de leurs entreprises, soit de tout un secteur de leur production ou de leur consommation, pourraient introduire une requête devant l'institution compétente qui jugerait sur la base des dispositions incorporées dans le Traité, des éventuels protocoles additionnels, et, le cas échéant, des règlements d'application pris par les organes de la Communauté chargés de définir le champ des règles de la concurrence et d'en préciser la portée. Bien entendu, en ces matières assez neuves et fort délicates, il se créeraient une jurisprudence qui comblerait les lacunes inévitables des textes.

*Usage; possibilité
institutionnelle organ*